

33

Commission permanente

Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme ROUSSET

49979

12 - Aménagement et développement des territoires

Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de La Boussac

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 2 août 2024 par la commune de La Boussac dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, concernant la révision de son plan local d'urbanisme (délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2024).

Cette révision du plan local d'urbanisme a pour objectifs d'une part la prise en compte de lois promulguées depuis l'approbation du plan local d'urbanisme en 2011, et d'autre part de documents de rang supérieur (schéma de cohérence territoriale, plan climat air énergie territorial, plan de déplacement urbain et plan local de l'habitat du pays de Saint-Malo ; schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne). La démarche a consisté en une redéfinition du plan d'aménagement et de développement durable et en l'évolution des zonages et règlement du document d'urbanisme.

L'avis du Département porte sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

S'agissant du paysage, les éléments de l'atlas départemental des paysages ont bien été pris en compte. Toutefois, le paysage est essentiellement traité sous l'angle de la valorisation et de la préservation des éléments naturels qui le composent. La question des usages reste faiblement abordée, notamment pour ce qui concerne l'accès aux paysages de proximité au quotidien.

En matière de mobilités, dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il est demandé dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R111-5 du code de l'urbanisme reste applicable sur le territoire de la commune.

Cet avis départemental comporte une annexe détaillée.

Décide :

- dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Boussac que le Département fasse part des recommandations suivantes au regard de l'annexe en pièce jointe :

- . développer la question des usages du paysage dans son programme de valorisation, notamment pour ce qui concerne l'accès aux paysages de proximité au quotidien ;**
- . ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R111-5 du code de l'urbanisme reste applicable sur le territoire de la commune.**

- d'autoriser le Président à porter cet avis à la connaissance du maire de La Boussac.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242726

Pour extrait conforme